

4 La transmission des pactes d'actionnaires



François SAUVAGEOT,
avocat à la Cour

CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, les pactes d'actionnaires constituent l'un des sujets majeurs et récurrents du droit des sociétés. L'attention des praticiens et de la doctrine est généralement portée sur leur efficacité, la force obligatoire du pacte et les sanctions attachées à sa violation ainsi que son opposabilité, notamment aux tiers et à la société. À la confluence de ces deux questions, le présent article traite de la transmission des pactes d'actionnaires aux ayants cause universels et particuliers (notamment aux cessionnaires des droits sociaux de la société objet du pacte) et de la transmission des droits et obligations issus du pacte aux tiers. Conformément au droit commun des obligations, la transmission de celui-ci ne va en effet pas de soi.

ANALYSE

En l'absence de stipulations particulières et à l'exception des pactes conclus *intuitu personae*, les obligations issues d'un pacte d'actionnaires, à l'instar de toute obligation, se transmettent en principe seulement et de plein droit aux ayants cause universel et à titre universel des parties mais non à leur ayants cause à titre particulier (A). Il existe toutefois certaines exceptions à ce principe pouvant entraîner la caducité du pacte et requérant pour les rédacteurs d'acte une attention particulière (B).

A. - La transmission des obligations aux ayants cause d'une partie

1° La transmission de plein droit des obligations aux successeurs universels ou à titre universel

Le principe est celui de la transmissibilité à cause de mort des obligations. Ce principe résulte des articles 724, 785 et 873 du Code civil.

L'ancien article 1122 du Code civil, dans sa version en vigueur avant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, prévoyait que : « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention ».

Ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations. Cependant, il ne fait aucun doute que ce principe demeure et que les solutions posées par cet article restent en vigueur depuis la réforme.¹

Ainsi, l'article 724, alinéa 1^{er} et 2 du Code civil prévoit que « les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ».

Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre. [...] ».

L'article 785, alinéa 1^{er} du même code dispose pareillement que « l'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent ».

Il résulte également de l'article 873 du Code civil que « les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part successorale, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer ».

Cette transmission à cause de mort vaut en principe pour toutes les dettes, qu'elles aient pour objet une somme d'argent, **une prestation en nature ou une abstention** et quelle qu'en soit aussi l'origine contractuelle ou extra-contractuelle.

Néanmoins, par exception, certaines dettes s'éteignent au décès du débiteur, soit parce que telle a été la volonté des parties, soit parce qu'elles ont un caractère éminemment personnel (« *intuitu personae* ») ou bien parce que leur transmission porterait atteinte à la liberté individuelle des successeurs du débiteur. Il est cependant possible de rendre une obligation personnelle du *de cuius* transmissible aux héritiers au moyen d'une clause expresse en ce sens.

L'obligation au passif successoral, ainsi entendu, incombe à tous les successeurs universels ou à titre universel du défunt, sans distinction en principe suivant l'origine légale ou testamentaire de leur vocation, des règles spéciales de répartition des dettes ayant simplement été prévues pour le cas où certains sont appelés en usufruit.

Ce principe résulte de l'article 724-1 du Code civil qui dispose que : « Les dispositions du présent titre, notamment celles qui concernent l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière ».

Il n'y a donc pas de distinction à faire en principe suivant la nature volontaire ou légale du titre en vertu duquel il est succédé, suivant que ce titre confère ou non la saisine ; logiquement, seule compte l'universalité de la vocation du successeur : sont tenus du passif successoral les héritiers légaux, comme les légataires ou institués contractuels universels ou à titre universel.

Les héritiers acceptants recueillent tels quels les engagements du défunt et en répondent en principe indéfiniment sur

1. V. en ce sens, JCl. Civil Code, Art. 1199 et 1200, fasc. 10 ou JCl. Notarial Répertoire, V° Contrats et obligations, fasc. 37-1, § 38 : « Même si l'on peut regretter cette disparition, il nous semble difficile de considérer que la réforme a voulu mettre fin à la transmission des droits et obligations à ses successeurs ! ».

leurs propres biens, s'ils n'ont pas accepté à concurrence de l'actif net.

L'obligation indéfinie au passif successoral pèse en principe sur tous les héritiers légaux et sur les légataires universels ou à titre universel.

a) Les héritiers ordinaires (« ab intestat »)

Sont en premier lieu tenus du passif de succession les héritiers légaux qui recueillent l'universalité du patrimoine héréditaire ou une quote-part de celui-ci en vertu des articles 731 et suivants du Code civil, à condition qu'ils aient accepté purement et simplement la succession.

b) Les légataires et institués contractuels universels ou à titre universel

L'obligation d'acquitter le passif successoral étant la conséquence logique du titre universel, il n'y a pas à distinguer en principe suivant l'origine volontaire ou légale de ce titre : le légataire universel ou à titre universel, auquel on doit naturellement assimiler le bénéficiaire d'une institution contractuelle universelle ou à titre universel, étant précisé que :

- « Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès » (C. civ., art. 1003) ;

- « Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier » (C. civ., art. 1010).

2° L'absence de transmission des obligations aux ayants cause à titre particulier

Au contraire, les obligations ne sont en principe pas transmises de plein droit aux ayants cause à titre particulier (cessionnaire, légataire à titre particulier et donataire).

Ainsi, les cessionnaires, légataires et donataires ne sont en principe pas tenus par les dettes de la succession, ni par celles du bien transmis par cession ou par donation, même si, dans une certaine mesure, le contraire peut être prévu par le contrat de cession, le testament ou par l'acte de donation stipulée avec charge, ou bien résulte parfois directement de la loi.

La solution est exprimée à l'article 871 du Code civil, qui énonce que : « Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émoulement ; **mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué** », ainsi qu'à l'article 1024, suivant lequel « Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession. »

Ainsi l'ayant cause à titre particulier du *de cuius* est par principe affranchi de toute obligation au passif successoral. L'obligation au passif successoral étant la conséquence du titre universel, les successeurs à titre particulier, qui recueillent seulement un ou plusieurs biens déterminés par la volonté du *de cuius*, ne sont pas tenus en principe des dettes de succession. Mais ce principe souffre de quelques exceptions.

Normalement donc, le légataire à titre particulier ne répond que des dettes qu'il a accepté d'assumer soit spontanément, soit plus souvent à titre de charge personnelle imposée par le *de cuius*.

a) Les légataires et institués à titre particulier

Le légataire particulier est dans la situation de tout acquéreur particulier et comme tel, étranger aux dettes de la succession. L'article 1024 du Code civil formule expressément la règle en disposant que : « Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession ». Cette règle figure également à l'article 871 du même code.

Néanmoins, le légataire particulier peut exceptionnellement subir les conséquences du passif héréditaire par la volonté du testateur ; il est alors personnellement tenu.

Il est en effet admis que le testateur peut expressément ou tacitement imposer au légataire particulier le paiement de dettes à titre de charges du legs. En acceptant le legs le bénéficiaire se soumet à toutes les charges qui lui sont imposées et il est alors tenu de les acquitter.

Les tribunaux interprètent souverainement la volonté du testateur lorsqu'il existe un doute quelconque sur l'intention du disposant. Dans cette hypothèse le légataire est alors tenu d'une obligation personnelle d'acquitter les dettes et obligations stipulées par le testateur.

Une seconde exception peut résulter de l'article 1018 du Code civil qui prévoit que : « La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur ».

Le Code civil ne fournit aucune indication sur la définition de l'accessoire, qu'il s'agisse des legs particuliers ou de toute autre matière. Selon la doctrine, le lien de l'accessoire au principal apparaît comme un rapport d'utilité et de dépendance qui suppose l'affectation effective de l'accessoire au service du principal. Le lien qui unit l'accessoire au principal, lui faisant suivre sa condition est un rapport économique d'affectation et de subordination. Le texte précise que les accessoires doivent être « nécessaires », ce qui indique qu'il faut entendre par accessoire tout ce qui est indispensable pour que l'attributaire du bien légué puisse retirer de la chose ou du droit l'usage auquel il est destiné.

Enfin, pour déterminer les accessoires nécessaires de la chose léguée qui doivent être délivrés en même temps qu'elle, le juge doit considérer la nature de cette chose, et se référer tant aux dispositions légales qui font d'une chose la dépendance d'une autre, qu'à l'intention du testateur, à qui il est loisible, par une manifestation de volonté, d'attacher comme accessoire à la chose léguée des éléments qui normalement n'en dépendent pas, ou d'en séparer des objets qui en constituaient l'accessoire.

S'agissant plus précisément des valeurs mobilières, la Cour de cassation a par exemple estimé à deux reprises que le droit préférentiel de souscription était un accessoire des actions anciennes léguées².

b) Le cessionnaire

S'agissant du cessionnaire de droits sociaux, il a été jugé récemment que le pacte extrastatutaire n'est pas l'accessoire de la cession des actions de la société visée par le pacte³. Cette solution est logiquement commandée par le principe de l'effet relatif des conventions prévu par l'article 1199 du Code civil.

c) Le donataire

Aux termes de l'article 894 du Code civil, « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ».

Il résulte de cette disposition que la donation désigne le transfert de propriété d'une chose (d'un bien ou d'un droit) au profit d'une autre personne à titre gratuit. De ce fait, le donataire n'étant qu'un simple ayant cause à titre particulier du donateur, il recueille en principe seulement la chose donnée (grevée de ses éventuelles sûretés et charges) à l'exclusion de toute autre dette du donateur.

2. Cass. civ., 18 déc. 1935. - Cass. civ., 6 oct. 1941.

3. Cass. com., 24 mai 2011, n° 10-24.869 : *JurisData* n° 2011-009581 ; *Bull. civ. IV*, n° 80 ; *JCP E* 2011, 1698 ; *JCP E* 2011, 1502 ; *Dr. sociétés* 2011, comm. 168. - Et sur renvoi : *CA Versailles*, 12^e ch., 22 mai 2012, n° 11/04433, *SA Veolia Propreté c/ SA Sita France* : *JurisData* n° 2012-013399 ; *Dr. sociétés* 2012, comm. 200, *Renaud Mortier*.

En outre, en raison du principe de l'effet relatif des contrats, le donataire ne peut être obligé par une clause stipulée dans un acte ou par tout acte auquel il n'est pas partie (C. civ., art. 1199).

En revanche, il est possible pour le donateur de stipuler une donation avec charge qui imposera le respect d'une obligation à la charge du donataire (C. civ., art. 953 et 954). Cette obligation ne devra pas dépendre de la volonté du donateur (C. civ., art. 945 et 946).

Une donation grevée d'une charge acceptée par le donataire peut être révoquée en raison de l'inexécution de celle-ci.

3° La liberté et l'exécution des poursuites contre les héritiers et les successeurs universels ou à titre universel

Les créanciers du défunt et plus généralement de la succession peuvent donc poursuivre les héritiers et les successeurs universels ou à titre universel librement en paiement, au besoin sous la contrainte ; simplement, les poursuites ne peuvent être dirigées que contre ceux qui sont saisis de la succession ou de leurs legs, moyennant s'il y a lieu signification préalable du titre exécutoire obtenu contre le défunt et respect d'un délai d'attente de 8 jours.

L'héritier, qui n'a pas encore pris parti, dispose, pendant un délai de 6 mois au minimum à compter de l'ouverture de la succession, d'une exception dilatoire lui permettant de repousser les poursuites des créanciers de la succession (C. civ., art. 771 à 774).

Cette période de répit expirée, il ne pourra encore être personnellement poursuivi en paiement par un créancier de la succession, à le supposer acceptant, qu'à deux conditions :

- la première est que l'héritier bénéficie de la saisine de plein droit ou bien ait préalablement obtenu la délivrance de son legs, le cas échéant ;
- la seconde est que, à défaut de titre exécutoire pris contre l'héritier personnellement, le titre qui a pu être obtenu contre le défunt lui ait été signifié 8 jours au moins avant le commencement d'exécution (C. civ., art. 877).

a) Exigence de la saisine ou de la délivrance préalable

La première restriction apportée au droit de poursuite des créanciers successoraux tient à ce que le successeur effectivement poursuivi doit bénéficier de la saisine de plein droit ou bien avoir préalablement obtenu la délivrance de son legs.

Il en résulte concrètement que les légataires à titre universel ainsi que les légataires universels **qui sont en concours avec un héritier réservataire** ne peuvent être recherchés en paiement par les créanciers successoraux tant qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de leur legs⁴. En revanche, lorsqu'ils sont en présence d'héritiers légaux dont aucun n'est réservataire, les légataires universels (et non les légataires à titre universel) sont saisis de la succession par le seul effet de la loi (C. civ., art. 1006) ; comme tels, ils doivent répondre aux poursuites des créanciers de la succession.

b) Le cas échéant, exigence de la signification préalable du titre exécutoire obtenu contre le défunt

Une seconde exigence spécifique au recouvrement des dettes et charges de succession contre les successeurs tenus de les acquitter, tient à la nécessité de leur signifier préalablement, soit un titre exécutoire les visant personnellement et dont l'obtention peut être librement poursuivie après le décès du *de cuius*, soit le titre exécutoire obtenu contre le défunt, mais en laissant dans ce cas un délai de 8 jours à l'héritier pour s'exécuter volontairement.

Cette exigence résulte de l'article 877 du Code civil, lequel prévoit que « le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite ».

Le principe est donc que les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre ses héritiers pris en qualité de débiteurs personnels des dettes de succession, après signification faite et respect d'un délai d'attente de huitaine suivant cette signification.

Attention : Cette signification s'impose, de même que le respect du délai d'attente, à peine de nullité des poursuites⁵. Aucune mesure d'exécution forcée ne peut donc être valablement pratiquée par un créancier de la succession contre un successeur tenu du passif sans l'observation de cette double exigence. À cet égard, la jurisprudence n'admet aucun assouplissement : ni la remise d'un acte faisant référence au titre exécutoire⁶, ni la parfaite connaissance de ce titre par l'héritier ne peuvent suppléer à la notification de la copie exigée par la loi⁷.

Aussi, il ne semble pas permis de déroger à cette obligation, contrairement à la clause fréquente en ce sens stipulant que les parties se dispensent mutuellement de recourir à cette signification. Cette clause nous semble dépourvue d'effet en ce qu'elle contrevient à une disposition d'ordre public, selon la jurisprudence précitée.

B. - Application à la transmission des obligations issues d'un pacte d'actionnaires

1° Le principe : la transmission des pactes aux ayants cause universels et à titre universel

En principe, en cas de décès de l'une des parties à un pacte d'actionnaires, les droits et obligations nés du pacte sont transmis de plein droit à ses héritiers, et ce en vertu de la combinaison des règles de la transmission universelle du patrimoine et de la force obligatoire du contrat qui imposent de maintenir l'application du pacte à l'ayant cause universel ou à titre universel de la partie décédée.

À cet égard et à titre d'exemple, il a été jugé que même l'invocation de son ignorance de l'existence du pacte extrastatutaire par un héritier ne suffit pas à obtenir la caducité de ce dernier.⁸

La continuité et la transmission du pacte sont susceptibles d'être relayées ou renforcées, voire aménagées par des stipulations contractuelles qui prévoient le maintien ou la sortie du signataire. Les parties peuvent ainsi renforcer l'application du principe de transmission du pacte aux ayants cause à titre particulier en stipulant une clause de « cession pactée » analysée généralement comme une promesse de porte-fort par laquelle le signataire initial s'engage à ce que le cessionnaire ratifie le pacte extrastatutaire avant la cession de ses droits sociaux.⁹

Seuls les clauses et contrats conclus *intuitu personae* seront exclus de la transmission.

S'agissant en revanche des ayants cause à titre particulier et plus particulièrement du cessionnaire de droits sociaux, il a été logiquement jugé à propos d'un pacte d'actionnaires qu'il n'est pas l'accessoire de la cession des actions de la société

4. CA Paris, 23 juin 1920.

5. CA Rennes, 5 juill. 1817 : Dalloz, jurispr. gén., V° Vente publ. d'immeubles, n° 271. - CA Montpellier, 2 déc. 1901 : DP 1903, 2, p. 481, note Glasson. - TGI Seine, 6 déc. 1967 : D. 1968, somm. p. 74, qui y voit une **nullité procédurale d'ordre public**.

6. TGI Seine, 6 déc. 1967, préc.

7. Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 1974 : Bull. civ. I, n° 23 ; D. 1974, p. 307. - Cass. 2^e civ., 18 mars 1987 : Bull. civ. II, n° 69.

8. CA Paris, 25^e ch., sect. B, 12 avr. 2002, Cts Falgayrettes c/ Sté AIAC Alliance Internationale d'Assurance et de Commerce : JurisData n° 2002-175601 ; JCP E 2002, 979 : « Il ne peut pas plus être soutenu que la convention serait caduque au motif que les héritiers n'en avaient pas connaissance dès lors que la caducité d'une convention liant les héritiers de ceux qui l'ont souscrite ne saurait s'évincer de la seule circonstance qu'ils l'ont ignorée ».

9. V. en ce sens, S. Schiller et D. Martin, Guide des pactes d'actionnaires et d'associés : LexisNexis, 3^e éd., 2019, p. 30. - J. Heinich, Le sort du pacte extrastatutaire d'associés lors d'un évènement affectant l'un de ses signataires : Rev. sociétés 2014, p. 475.

visée par le pacte et que les droits et obligations qui y sont attachés ne sont de ce fait pas transmis au cessionnaire des titres du seul fait de leur cession ni par son seul effet¹⁰.

2° L'exception jurisprudentielle : la caducité du pacte d'actionnaires en raison du décès de l'un de ses signataires

Une autre hypothèse faisant obstacle à la transmission du pacte aux héritiers du signataire, beaucoup plus rare en pratique et qui demeure en principe exceptionnelle, est la caducité du pacte du fait du décès de son signataire. Mais en l'absence de clause, les juges n'admettent qu'exceptionnellement que le pacte prenne fin par une volonté implicite des parties. La chambre commerciale a toutefois prononcé la caducité d'un pacte extrastatutaire familial à la suite du décès de l'un de ses signataires, au motif que le pacte avait pour seul objet de défendre les intérêts de ce dernier et qu'il était donc devenu caduc suite à son décès¹¹. Le même raisonnement a été suivi et la même solution a été reprise dans un arrêt postérieur¹², dans lequel la Cour de cassation a retenu qu'une clause d'exclusivité ne pouvait être comprise indépendamment du lien de collaboration ayant existé entre le dirigeant la société et que son objet se limitait donc implicitement mais nécessairement aux conditions d'exercice de la collaboration des associés entre eux au bénéfice de la société. Il relève que le dirigeant, qui avait été révoqué et licencié à l'initiative de la société, avait ainsi été mis, du fait de circonstances non prévues par le pacte d'actionnaires, dans l'impossibilité de respecter cet engagement. La cour d'appel avait pu en déduire que l'engagement de l'ancien dirigeant était caduc.

De la même manière, la cour d'appel de Paris, approuvée ensuite par la Cour de cassation, a refusé de faire jouer la clause d'un pacte prévoyant une répartition préférentielle du prix d'un actif suite à un coup d'accordéon, du fait de la perte de la qualité d'actionnaire des fondateurs qui avaient refusé de participer à l'augmentation de capital¹³. La Cour de cassation en a déduit la caducité du pacte¹⁴.

Enfin, suivant la même logique, la chambre commerciale a considéré, dans un arrêt du 11 janvier 2017 que la cessation d'activité consécutive à l'invalidité d'un associé mettait fin au pacte qui prévoyait de répartir de façon égalitaire, avec deux autres signataires, le temps de travail, les revenus et bénéfices de la société¹⁵.

L'acceptation de la caducité par les juges demeure toutefois exceptionnelle. Ces quelques hypothèses demeurent ainsi l'exception et le principe reste celui de la transmission de plein droit des engagements nés du pacte aux héritiers et ayants cause universels et à titre universel de la partie signataire.

3° La transmission des pactes aux cessionnaires de droits sociaux : recommandations et conseils de rédaction aux praticiens

En l'absence de transmission de plein droit des obligations issues d'un pacte d'actionnaires aux ayants cause à titre particulier (cessionnaires, légataires particuliers ou donataires de parts sociales ou d'actions) à défaut de clause le prévoyant expressément dans l'acte de cession ou de donation, il peut être recommandé de prévoir dans le pacte que ses signataires

s'obligeront « tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, ayants cause universels ou à titre universel et pour leurs ayants cause à titre particulier », afin de couvrir toutes les hypothèses de transmission possible.

Mais il peut aussi arriver que les parties se bornent à viser leurs ayants droit ou ayants cause, sans toujours préciser si elles entendaient par-là viser leurs ayants cause à titre particulier et/ou leurs ayants droit universels et à titre universel.

Dès lors que la clause vise tous « les ayants droit » sans plus de précision et surtout sans aucune restriction, il nous semble qu'elle devrait logiquement inclure tous les ayants droit universels, à titre universel mais également tous les ayants droits particuliers et à titre particulier : légataire particulier ou à titre particulier mais aussi plus largement tous cessionnaires, donataires, et de façon plus générale tout ayant cause de l'une des parties au pacte, à quelque titre que ce soit.

En vérité, cette stipulation est superflue et ne change rien pour ce qui concerne les héritiers légaux *ab intestat* ni les légataires universels ou à titre universel qui sont déjà tenus (sauf stipulation contraire ou obligation personnelle *intuitu personae*) de plein droit au passif et aux obligations de leur auteur. Celles-ci leur sont en effet transmises de par la loi. La clause est donc inutile et ne change rien les concernant.

En revanche, cette stipulation présente un intérêt s'agissant des ayants cause particuliers (légataires, donataires et cessionnaires notamment) dans la mesure où les obligations du pacte ne leur sont pas transmises de plein droit et qu'ils ne sont pas tenus par les obligations stipulées par leur auteur.

Toujours afin de renforcer la force obligatoire des stipulations du pacte et d'assurer la transmission de ses obligations aux tiers cessionnaires, il est d'usage de prévoir une clause d'adhésion aux termes de laquelle les parties s'engagent à faire en sorte que le tiers cessionnaire adhère au pacte et se portent fort de cette adhésion et de la ratification de cet engagement par le tiers.

Cependant, en raison du principe de l'effet relatif des contrats posé par l'article 1199 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, cet engagement ne lie pas l'ayant cause particulier en question (à l'exception des successeurs universels et à titre universels qui seront tenus de par la loi aux obligations de la succession au décès de leur auteur) qui est tiers à l'obligation mais seulement la partie qui l'a stipulée pour elle-même et ses ayants droit. Cette clause peut donc s'analyser en une promesse de porte-fort (ratification), qui devra être ratifiée par le tiers (l'ayant droit particulier du stipulant), en principe insusceptible d'exécution forcée et dont l'inexécution se résout seulement en dommages et intérêts.

L'article 1204 (nouveau) du Code civil dispose en effet que :

« On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.

Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts.

Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement validé à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit ».

Cet engagement n'aura donc pas à être ratifié par les successeurs universels et à titre universels qui seront tenus de plein droit de par le seul effet de la loi aux obligations du pacte transmises au décès de leur auteur, mais il devra l'être par tous les ayants cause particulier (légataires, cessionnaires, donataires de droits sociaux...). À défaut de ratification, l'inexécution de la promesse (l'absence de ratification) engagera la responsabilité civile contractuelle du stipulant et ne pourra donner lieu qu'à l'octroi de dommages et intérêts à la charge des héritiers du promettant (en ce compris les légataires universels et à titre universel en proportion de leur vocation successorale).

10. Cass. com., 24 mai 2011, n° 10-24.869 : JurisData n° 2011-009581 ; Bull. civ. IV, n° 80 ; JCP E 2011, 1698 ; JCP E 2011, 1502 ; Dr. sociétés 2011, comm. 168. - Et sur renvoi : CA Versailles, 12^e ch., 22 mai 2012, n° 11/04433, SA Veolia Propreté c/ SA Sita France : JurisData n° 2012-013399 ; Dr. sociétés 2012, comm. 200, Renaud Mortier.

11. Cass. com., 7 juill. 2004, n° 02-19.508.

12. Cass. com., 4 oct. 2011, n° 10-10.548 : JurisData n° 2011-021269 ; JCP E 2012, 1068.

13. CA Paris, pôle 5, ch. 9, 27 mars 2014, n° 13/06816 et 13/06914 : JurisData n° 2014-010833.

14. Cass. com., 31 mars 2015, n° 14-11.735 : JurisData n° 2015-007208.

15. Cass. com., 11 janv. 2017, n° 15-18.613 : JurisData n° 2017-003669 ; Dr. sociétés 2017, comm. 75.

Afin d'éviter (ou au moins de limiter) ce risque, il conviendrait de stipuler systématiquement dans les testaments, legs et donations une charge ou condition (résolutoire) à la charge du bénéficiaire prévoyant que le bénéficiaire devra adhérer au pacte, s'engage à le faire et qu'à défaut, ladite donation, ou le legs en question seront révoqués de plein droit. Il est en effet possible au donateur ou au disposant de stipuler une charge grevant la donation et de prévoir que celle-ci sera révoquée de plein droit en cas d'inexécution. Cette stipulation semble en effet admise par la jurisprudence en dépit de la lettre contraire de l'article 956 du Code civil qui dispose que « *la révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit* ».

Mots-Clés : Pactes d'actionnaires - Transmission